

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

DECISION N°086/2014 DU 29 AVRIL 2014

**PORTANT OUVERTURE DE LA PECHE A PIED DES COQUE & PALOURDES SUR LE GISEMENT
CLASSE DE LA RIVIERE D'ETEL - QUARTIER MARITIME DE LORIENT - CAMPAGNE 2014-2015**

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération « PAP-CRPM-2012-A » du 14 décembre 2012 du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne,
VU la délibération « PAP-CRPM-2014/2015-B » du 09 décembre 2013 du Comité Régional fixant le nombre de licences et de timbres de pêche à pied des animaux marins sur les secteurs de pêche du littoral des quartiers maritimes de la région Bretagne,
VU la délibération « PAP CDPM 56-2014/2015-B » du 09 décembre 2013 fixant les conditions de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral du Morbihan – Campagne 2014-2015,
VU l'avis du CDPMEM du Morbihan du 28 avril 2014,

Considérant que la campagne 2014-2015 correspond à l'année calendaire allant du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2015.
Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied des coques et palourdes sur le gisement classé de la rivière d'Étel du quartier maritime de Lorient.

DECIDE

Article 1 – Calendrier et horaires de pêche

La pêche des coques et palourdes sur le gisement de la rivière d'Étel est autorisée à compter du **1er mai 2014**.
La pêche des coques et palourdes sur le gisement de la rivière d'Étel sera fermée le **30 avril 2015** après la pêche.
La pêche s'effectue tous les jours, du lever au coucher du soleil.

Article 2 – Mesures techniques

La pêche des coques est limitée à **80 Kg** par personne et par jour.

En accord avec Ifremer, un quota de **30 tonnes** est fixé pour la saison en cours. Dès le quota atteint, la pêche sur cette zone sera fermée

Les coques et palourdes récoltées n'atteignant pas la taille minimale de capture définie par les textes communautaires et nationaux doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

La pêche des coques sur le gisement classé de la rivière d'Étel n'est autorisée que pour une seule marée par jour.
Il est interdit de pratiquer successivement la pêche à pied des coques sur les gisements de la rivière d'Étel et de Gâvres lors d'une même journée.

Pour le tri des coques, l'usage d'une grille de triage de **18 mm ou 19 mm** d'écartement entre les barres est obligatoire

Article 3 - Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-après ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

Article 4 – Suivi des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au Comité Départemental des pêches du Morbihan via le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement des timbres.

Article 5 – Diffusion de la décision

Le Président du Comité Départemental des pêches maritimes du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la Commission
coquillage pêche à pied
Alain THOMAS

